

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 35.837/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 18 août 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux modalités de la concertation préalable à l'élaboration des contrats de gestion active et à la constatation de l'inexécution des mesures de gestion active", a donné le 10 septembre 2003 l'avis suivant :

### Fondement juridique

1. L'avant-projet d'arrêté examiné assure l'exécution des articles 26, § 2, alinéa 2, § 3, alinéa 2, et § 4, alinéa 2, et 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Ces dispositions prévoient entre autres une procédure aux termes de laquelle, dans le mois de la notification de l'arrêté de désignation aux propriétaires et occupants, le Gouvernement organise, avec ces derniers, une concertation relative au site Natura 2000 concerné. Cette concertation a pour objet de déterminer, parmi les moyens proposés par l'arrêté de désignation et compte tenu des exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens appropriés à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs du régime de gestion active du site.

Si la concertation aboutit à un accord, le régime de gestion active du site fait, après avis de la Commission de conservation concernée, l'objet d'un contrat entre le Gouvernement et les propriétaires et occupants concernés.

A défaut d'un tel accord sur les moyens à mettre en oeuvre, le Gouvernement prend, après avis de la Commission de conservation concernée, les mesures appropriées.

2. L'avant-projet d'arrêté examiné définit, en son chapitre I<sup>er</sup>, ce qu'il faut entendre par accord - en l'occurrence celui intervenant au terme de la procédure de concertation - en prévoyant que celui-ci est atteint par le fait de majorités que les moyens proposés doivent recueillir parmi les propriétaires et occupants.

En son chapitre II, il charge un notaire de l'élaboration d'un projet de contrat de gestion dont l'adoption est à son tour soumise à l'adhésion des propriétaires et occupants. Cette adhésion est aussi acquise par le fait de majorités. Ces majorités obtenues, l'avant-projet d'arrêté précise qu'une fois transcrit, le contrat sort ses effets - quant aux droits et obligations qu'il crée - à l'égard de tous les propriétaires et occupants y compris ceux qui sont absents ou opposés au projet.

.../...

3. Le système de double majorité que l'avant-projet d'arrêté met en place, dans un premier temps, à l'issue de la procédure de concertation et, dans un deuxième temps, pour sanctionner le projet de contrat de gestion élaboré par le notaire, paraît difficilement se concilier avec une lecture cohérente des articles 26 et 27 de la loi du 12 juillet 1973, précitée.

L'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit en effet que si le contrat de gestion active est retenu, au terme de la concertation que règle l'article 26, § 3, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1973, précitée, comme un moyen approprié pour atteindre les objectifs du régime de gestion active du site, "(...) le Gouvernement conclut (...) un tel contrat avec les propriétaires et occupants concernés". Ce contrat est conclu pour une durée de dix ans et, à l'expiration de celle-ci, prorogé d'un même terme à défaut de congé signé par tous les propriétaires et occupants concernés, précise par ailleurs l'article 27, § 3, alinéa 2.

Il en résulte fort logiquement que ce sont tous les propriétaires et occupants du site qui doivent être parties au contrat et doivent avoir donné préalablement leur accord lors de la concertation, de même qu'il est requis que tous signent le congé pour mettre fin au contrat.

Les règles de majorité prévues par l'avant-projet en ses articles 1<sup>er</sup>, § 2 et 4, § 2, ne sont donc pas conformes au dispositif du décret que l'avant-projet d'arrêté entend exécuter. Elles doivent en conséquence être omises.

4. En outre, en recourant au principe d'une convention de droit privé à conclure entre le Gouvernement, d'une part, et les propriétaires et occupants du territoire désigné site Natura 2000, d'autre part, l'avant-projet d'arrêté ne peut que régler l'hypothèse où toutes les parties s'accordent tant sur les moyens appropriés à mettre en oeuvre dans le site que sur leur traduction dans le projet de contrat élaboré par le notaire. C'est en effet dans ce seul cas que le contrat de gestion active pourra sortir ses pleins et entiers effets à l'égard de tous les propriétaires et occupants du site. A défaut, la convention serait appelée à s'imposer à des propriétaires et occupants (absents ou opposants) qui n'y sont pas parties et donc à sortir des effets à l'égard de tiers en violation des articles 1134 et 1165 du Code civil.

.../...

L'article 4, § 3, alinéa 2, de l'avant-projet d'arrêté doit donc également être omis.

5. L'hypothèse où il n'y a pas d'accord est rencontrée dans l'article 26, § 4, de la loi du 12 juillet 1973, précitée. Dans ce cas, c'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre les mesures appropriées. Dès lors qu'il respecte le prescrit de ce même article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 7°, comme le lui enjoint le paragraphe 4 de la disposition, le Gouvernement a évidemment alors toute liberté de s'appuyer sur les résultats de la concertation pour l'élaboration du dispositif réglementaire qui lui incombe. En revanche, si l'auteur de l'avant-projet souhaite que le Gouvernement soit lié par ces résultats, lorsqu'ils ont réunis l'accord d'une majorité de propriétaires et d'occupants, il convient de modifier préalablement le décret.

#### Formalités préalables

L'avant-projet a été soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du Ministre du Budget, en application de l'article 5, 2°, et 14, 1°, a), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire. Cet avis et cet accord doivent être mentionnés au préambule.

-----

La chambre était composée de

|           |                       |                       |
|-----------|-----------------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,            | président de chambre, |
|           | J. JAUMOTTE,          | conseillers d'État,   |
| Mesdames  | M. BAGUET,            |                       |
|           | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier assumé.      |

Le rapport a été rédigé par M. R. WIMMER, auditeur adjoint et présenté par B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS